

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\  
DECHETS\autre ICPE\CIDEME à GIEN ARRABLOY\  
APC 11 2015\APC DEFINITIF APC DEFINITIF CIDEME RBA

## **ARRETE**

### **Complémentaire modifiant l'arrêté du 23 février 2015 et autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CIDEME à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société CIDEME à Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2015 autorisant la société CIDEME à incinérer de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation de prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2014 pris à l'encontre de la société CIDEME et notamment son article 1 ;

Vu le rapport de l'inspection du 6 mai 2014 faisant suite à la visite sur site du 15 avril 2014 et notamment le constat référencé NC12 libellé comme suit « des déchets en provenance des départements du 77, 91 et 92 ont été admis et incinérés au sein de l'usine sans l'autorisation préfectorale ad hoc » ;

Vu la demande de la société CIDEME formulée par courrier du 12 mars 2014 ;

Vu les courriers préfectoraux du 2 avril et 1er août 2014 afin de demander des compléments à la société CIDEME ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 27 mai et 4 septembre 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 12 juin 2015 sollicitant une demande :

- de modification du calendrier de surveillance des rejets atmosphériques tel qu'annexé à l'arrêté du 23 février 2015 susvisé ;
- de réviser des plafonds mensuels incinérables de RBA au sein de l'usine sans toutefois déroger à la capacité annuelle de traitement de 12 000 tonnes imposées par l'arrêté du 23 février 2015 susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2015 prenant acte des demandes formulées par l'exploitant dans son courrier du 12 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 octobre 2015 sollicitant la possibilité de transiter de manière épisodique sur le site des RBA en cas d'arrêts fortuits susceptibles de survenir au sein de l'usine de Gien-Arrabloy ;

Vu le rapport du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société CIDEME de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 26 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 9 décembre 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas de remarques à apporter ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine notamment pour l'incinération des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) ;

Considérant que l'activité d'incinération des RBA est sollicitée pour une durée de trois années à compter desquelles le présent arrêté deviendra caduc ;

Considérant que le projet a été établi au regard des plans de gestion des déchets concernés ;

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelle demandée par l'exploitant présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant les mesures proposées en vue du renforcement du suivi de l'exploitation et des impacts liés à l'incinération de RBA (réalisation d'une campagne d'analyse des retombées atmosphériques supplémentaires, réalisation d'analyses mensuelles en métaux en sortie de cheminée, réalisation d'analyses trimestrielles en dioxyde de soufre en sortie de cheminée...);

Considérant qu'il apparaît nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 susvisé pour notamment :

- imposer à l'exploitant de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats des investigations à réaliser et relatives à l'incinération de RBA ;
- imposer à l'exploitant de transmettre dans son rapport annuel, une analyse des résultats découlant des investigations réalisées durant l'année écoulée relatives à l'incinération de RBA ;
- octroyer la possibilité à l'exploitant d'entreposer des RBA sur site de manière temporaire en cas d'arrêts fortuits des lignes d'incinération ;
- imposer la réalisation d'un dossier comportant une analyse complète des résultats observés sur les investigations réalisées durant les trois années couvertes par l'arrêté du 23 février 2015 susvisé pour l'incinération de RBA. Ce dossier permettra à l'administration de statuer sur la faisabilité technique de l'usine de poursuivre ou non l'incinération de RBA à titre permanent et le cas échéant, revoir le programme de surveillance ;

Considérant que l'entreposage de RBA à titre temporaire en cas d'arrêts fortuits des lignes d'incinération du site ne remet pas en cause la situation administrative du site compte tenu que cet entreposage est classé au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif, dont l'exploitant bénéficie déjà au travers de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CIDEME située sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu-dit « les Gâtines », pour l'incinération de déchets non dangereux de résidus de broyage automobile (RBA).

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2015 susvisé.

### ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet à compter du 23 février 2018.

### ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Ali-néa	REGIME	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux		- -	- -	7 000*	t/an
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets dont des RBA et des boues de STEP		- -		78 000	t/an
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets ménagers et entreposage de ces derniers Transit de refus de broyage automobile (RBA)	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 < 1 000	m <sup>3</sup>	999	m <sup>3</sup>
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	0,55	MW

- A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC: non classé

- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Dès que la présente autorisation cesse de produire effet au 23 février 2018, la situation administrative de l'établissement correspond à la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé ou tout autre acte administratif venant le remplacer.

## **ARTICLE 5 : NATURE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS DE RBA**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 sont complétées par ce qui suit :

« Les déchets non dangereux de résidus de broyage automobile (RBA) sont admissibles au sein de l'installation.

Ces déchets proviennent de centres VHU agréés et autorisés pour le broyage de véhicules dépollués.

Ces derniers proviennent uniquement des départements du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41), de la Seine et Marne (77), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92) et du Cher (18).

Le tonnage de déchets non dangereux de RBA admissible au niveau de l'installation est limité à 12 000 tonnes par an.

Le tonnage mensuel incinéré de RBA est plafonné à 2 000 tonnes (dans le respect des 12 000 tonnes annuelles) et en cas de dépassement du seuil de 1 500 tonnes mensuelles, des analyses complémentaires des rejets atmosphériques sur les lignes en service portant sur les métaux et le dioxyde de soufre, sont réalisées sans délai en complément des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES D'ADMISSION DES DECHETS DE RBA**

L'admission des déchets de résidus de broyage automobile est soumise aux dispositions suivantes :

### **ARTICLE 6.1 INFORMATION PREALABLE**

Avant d'admettre dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers une information préalable sur la nature exacte de ces déchets.

Cette information préalable précise :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets ;
- son secteur d'activité principal ;
- le numéro d'agrément préfectoral et la date de validité l'autorisation de dépolluer et/ou de broyer des VHU ;
- la nature exacte et l'origine des déchets au sein de l'entreprise ;
- le code de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison à l'usine d'incinération.
- un engagement du producteur des déchets à ne délivrer à l'usine d'incinération que des RBA.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

### **ARTICLE 6.2 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE**

Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce sur l'admissibilité des déchets dans son installation et délivre au producteur des déchets soit un certificat d'acceptation préalable, soit un résidu de prise en charge motivé en référence au contenu de l'information préalable.

Les déchets de RBA ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable, avec le code déchet CED2 :

19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que ceux visées à la rubrique 19 10 03.

### **ARTICLE 6.3 ADMISSION**

A chaque admission de déchets de RBA au sein de l'installation, l'exploitant est tenu :

- de réaliser un contrôle visuel du chargement visant à garantir la comptabilité de l'admission des déchets avec le certificat d'acceptation préalable établi.
- de vérifier que les déchets du chargement ne sont pas souillés par des produits dangereux ou des substances dangereuses rendant ainsi le déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus de l'ensemble du chargement des déchets de RBA.

Une traçabilité de l'ensemble des contrôles effectués par l'exploitant est mise en place.

Chaque refus d'admission de déchets de RBA est tracé par l'exploitant dans le document de traçabilité de l'ensemble des contrôles ainsi que les anomalies ayant conduit à ce refus.

### **ARTICLE 6.4 ARCHIVAGE**

L'information et le certificat d'acceptation préalables sont renouvelés chaque année.

Les documents cités dans le présent article et la traçabilité de l'ensemble des contrôles sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant trois ans.

En sus de ces dispositions, l'exploitant est tenu de procéder à chaque arrivage de RBA (en amont de l'admission sur site) à une pesée du chargement et à un contrôle de détection de la radioactivité du chargement et ce, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé.

### **ARTICLE 7 : ANALYSE DES DECHETS DE RBA**

Une analyse des déchets de RBA par producteur est effectuée sur un échantillon représentatif de sa production mensuelle avant admission au sein de l'installation d'incinération.

L'échantillon est prélevé en début de mois chez chacun des producteurs de sorte à ce que les résultats d'analyse soient portés à la connaissance de l'exploitant préalablement à l'admission du lot au sein de l'usine d'incinération.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- analyse de base : granulométrie, humidité et matière sèche ;
- analyse élémentaire : soufre total, carbone total, hydrogène total, chlore total et fluor total ;
- analyse thermique : le pouvoir calorifique inférieur et supérieur ;
- analyse des métaux : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble ;
- analyse des composés : carbone organique total, BTEX, PCB, hydrocarbures (C5-C40), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et dioxines / furannes (PCDD / PCDF).

L'exploitant formalise un suivi des résultats d'analyse de chacun des échantillons et établit un retour d'expérience en cas de dérive de tels ou tels paramètres.

## **ARTICLE 8 : ANALYSE DES SOUS PRODUITS D'INCINERATION**

Une analyse mensuelle des différents sous produits d'incinération (mâchefers, REFIOM, scories sous cyclones et scories sous chaudières) est effectuée sur un échantillon représentatif.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- analyse des métaux : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble ;
- analyse des composés : carbone organique total, BTEX, PCB, hydrocarbures (C5-C40), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et dioxines / furannes (PCDD / PCDF).

L'exploitant formalise un suivi des résultats d'analyse de chacun des échantillons des sous produits d'incinération et établit un retour d'expérience en cas de dérive de tels ou tels paramètres pour considérer l'impact lié à l'incinération des RBA sur les variations observées le cas échéant.

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont complétées comme suit :

- une analyse des rejets atmosphériques pour les métaux est réalisée suivant le planning en annexe élaboré sur la base des quantités de RBA traitées tous les mois avec une surveillance renforcée lors des périodes de forts apports ;
- une analyse trimestrielle des rejets atmosphériques pour le paramètre SO<sub>2</sub> est réalisée suivant le planning en annexe élaboré sur la base des quantités de RBA traitées tous les trimestres avec une surveillance renforcée lors des périodes de forts apports.

Si l'analyse des résultats de la première année ne montrent pas de dérives notables des paramètres surveillés (métaux et SO<sub>2</sub>) imputables au traitement des RBA, l'exploitant pourra après avis de l'inspection suivre le planning dégressif précisé en annexe.

Les analyses susmentionnées sont effectuées par un laboratoire agréé et dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION**

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les furannes et les métaux et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence a minima **semestrielle la première année.**

Au vu des résultats de la première année, l'inspection se réserve le droit de reconduire une fréquence semestrielle pour l'année suivante.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les analyses suivantes sont a minima réalisées :

- analyses des dioxines et des furannes dans le lait des animaux d'élevage produit dans les exploitations agricoles laitières situées dans un rayon de 5 km autour de l'établissement ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail sont situés dans ce même rayon ;
- analyses des dioxines et des furannes dans les sols ;
- analyses des dioxines et des furannes dans les végétaux et les lichens ;
- analyses des dioxines, des furannes et des métaux dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitation).

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 8.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site. »

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION ET SUIVI DES ANALYSES REALISEES ET POURSUITE DE L'INCINERATION DE RBA**

Les résultats des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées (IIC) selon une fréquence mensuelle avec l'ensemble des éléments d'interprétation nécessaires.

L'exploitant transmet à l'IIC une fois par an dans le rapport annuel d'activité imposé à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015, les résultats commentés des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires et d'interprétations pertinents et de propositions éventuelles d'améliorations.

A l'issue de la période d'autorisation du présent arrêté (soit le 23 février 2018), l'exploitant transmet au Préfet et à l'IIC, un bilan complet du retour d'expérience de la période temporaire d'incinération des RBA, ce bilan doit comporter des éléments critiques et commentés des différentes investigations menées en application des dispositions du présent arrêté.

Ce dossier est accompagné le cas échéant, d'une proposition de programme de surveillance renforcée (maintien du suivi de tels ou tels paramètres sur les déchets de RBA et/ou les sous produits d'incinération...) en cas de souhait du maintien de l'incinération de RBA au sein de l'établissement.

La décision de la poursuite ou de l'arrêt définitif de l'incinération de RBA est soumise à l'approbation du préfet sur la base des éléments techniques du dossier susmentionné et de la proposition de programme de surveillance à maintenir.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Gien-Arrabloy est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société CIDEME est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 14: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Maire de GIEN-ARRABLOY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2015

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

**Signé : Hervé JONATHAN**

**Voies et délais de recours****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Diffusion à :**

Original : dossier

**Par voie postale :**

Exploitant : M. le Directeur de la société CIDEME – lieu-dit "Les Gâtines" –  
45500 GIEN-ARRABLOY

M. le Maire de GIEN-ARRABLOY

**Par voie électronique :**

Le Sous-Préfet de Montargis

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité Territoriale du  
Loiret

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre  
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

Mme la Directrice Départementale des Territoires  
- service SUA  
- service SEEF

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret  
Pôle Santé Publique et Environnementale

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015

## PLANNING DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR LA DUREE DE L'AUTORISATION

		Analyse métaux cheminée 1 ligne-2 lignes	Analyse SO2 cheminée 1 ligne-2 lignes	Tonnage RBA moyen attendu Maximum autorisé 2000 tonnes	
2015	mars	2	0	1500	En cas de dépassement des 1500 tonnes mensuel dans la limite des 2000 tonnes imposés, mesure des métaux et du SO2 sur les lignes en service.
	avril	0	0	300	
	mai	2	2	780	
	juin	0	0	780	
	juillet	0	0	780	
	août	2	2	780	
	septembre	0	0	780	
	octobre	0	0	300	
	novembre	1	1	1500	
	décembre	1	1	1500	
2016	janvier	1	1	1500	
	février	1	1	1500	
	mars	1	1	1500	
	avril	0	0	300	
	mai	1	1	780	
	juin	0	0	780	
	juillet	0	0	780	
	août	1	1	780	
	septembre	0	0	780	
	octobre	0	0	300	
	novembre	1	1	1500	
	décembre	0	0	1500	
2017	janvier	1	1	1500	
	février	0	0	1500	
	mars	1	0	1500	
	avril	0	0	300	
	mai	0	0	780	
	juin	1	1	780	
	juillet	0	0	780	
	août	0	0	780	
	septembre	1	1	780	
	octobre	0	0	300	
2018	novembre	1	1	1500	
	décembre	0	0	1500	
	janvier	1	1	1500	
	février	0	0	1500	
	mars	1	0	1500	